

- j) Relations élémentaires d'inégalité en géométrie plane;
- j) Symétrie pour un point. Etude des propriétés du parallélogramme;
- k) Droite et plan perpendiculaires. Dièdre. Plan perpendiculaire.

2° Géométrie :

- A) Révision de l'algèbre linéaire.
- B) a) Groupe orthogonal dans R3 et dans R2. Rotation. Similitudes. En particulier; homothétie.
- b) Application à l'espace affine euclidien; Déplacement (Translation et Rotation. Déplacement hélicoïdal); Antidépacement : symétries. Similitude. Homothétie.
- c) Inversion.

3° a) Construction de problèmes du niveau du premier cycle à partir des théories vues dans le II. B.

- b) Construction de problèmes du niveau C.E.G. à partir des connaissances d'algèbre et d'arithmétique de la classe de Math. Elem.
- c) Sujets variés de pédagogie laissés aux soins de chaque professeur.

4° Equations différentielles :

- a) Equations différentielles linéaires, du 1^{er} ordre.
- b) Equations différentielles du 1^{er} ordre et du 2^e ordre à coefficients constants.
- c) Système d'équations linéaires du 1^{er} ordre à coefficients constants.

B. — Pédagogie pratique (6 heures) :

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

SCIENCES PHYSIQUES

Les cours, expériences et travaux pratiques consisteront à préciser et approfondir certaines connaissances supposées acquises dans l'enseignement du second degré et incluses dans le programme suivant :

PHYSIQUE

Option Mathématiques-Sciences Physiques (MSA)

Première année (6 heures) :

1° Mécanique :

- a) Métrologie, systèmes d'unités, dimensions, approximation.
- b) Statique du solide indéformable : forces. Moments. Couples. Travail. Puissance. Energie mécanique. Transformations mutuelles des énergies cinétique et potentielle. Conditions générales d'équilibre. Machines simples. Equilibre des corps pesants. Usage et étude expérimentale de la balance.
- c) Statique des fluides : Forces exercées par un fluide en équilibre sur une portion de paroi. Pression en un point d'un fluide. Existence de la pression atmosphérique. Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre. Etude de la variation de pression avec la profondeur. Poussée d'Archimède : application au corps flottants, application à la détermination des masses volumiques. Mesure de la pression atmosphérique, principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique. Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

2° Electrostatique :

Forces électriques. Electrification : les deux espèces d'électricité. Actions mutuelles de deux charges dans le vide.

Loi de Coulomb. Unité de charge.

Le coulomb. L'électron.

Notion de champ électrique. Champ créé par une charge ponctuelle, généralisation, lignes de champ. Champ uniforme : réalisation. Travail des forces électriques dans champ uniforme. Notion de potentiel. Différence de potentiel.

3° Electrocineétique :

Le courant électrique défini par ses effets, sa nature. Intensité : sa mesure pratique. Electrolyse : loi de Faraday. Transformations d'énergie dans un circuit électrique : interprétation énergétique de la différence de potentiel aux bornes d'une portion de circuit.

Loi de Joule. Résistance. Loi d'Ohm. Résistance d'un conducteur cylindrique homogène. Variation de la résistance avec la température. Existence de la supraconductivité. Applications de la loi de Joule. Température d'équilibre d'un fil parcouru par un courant. Eclairage par incandescence. Répartition du courant entre plusieurs conducteurs en parallèle. Shunt. Ampèremètre. Voltmètre.

Générateurs. Force électromotrice. Récepteurs. Force contre-électromotrice. Expression de la différence de potentiel entre deux points d'un circuit.

Application des lois du courant à un circuit simple et à un réseau ne comportant que deux nœuds.

Mesure d'une résistance, d'une différence de potentiel, d'une force électromotrice, d'une force contre-électromotrice.

Polarisation des électrodes. Piles et accumulateurs.

4° Condensateurs :

Capacité, énergie, groupement.

5° Courant alternatif :

Principe de la production d'une force électromotrice alternative. Définition du courant alternatif sinusoïdal. Etude de ses effets. Intensité efficace. Tension efficace. Loi d'Ohm. Impédance.

Initiation à la pédagogie de la physique.

Deuxième année :

A. — Cours et travaux pratiques (2 heures) :

1° Chaleur :

- a) Thermomètre. Expériences qualitatives sur les dilata-tions. Notion de température. Echelle Celsius. Usage du thermomètre à mercure. Définition du coefficient de dilatation linéaire et du coefficient de dilatation cubique des solides. Dilatation apparente et dilatation absolue des liquides. Coefficient de dilatation absolue d'un liquide. Variation de la masse volumique d'un solide ou d'un liquide avec la température.
- b) Les gaz : compressibilité, loi de Mariotte. Dilatation des gaz à pression constante et variation de pression à volume constant. Equation d'état. Notions sur la théorie cinétique des gaz et sur l'interprétation des propriétés des gaz dans cette théorie. Masse volumique d'un gaz, densité par rapport à l'air. Gaz parfait : mélanges.
- c) Calorimétrie : notion de quantité de chaleur. Exemples de transformation du travail en chaleur et de la chaleur en travail. Le joule. La calorie. Principe de la méthode calorimétrique des mélanges. Chaleur massique des solides et des liquides : leur détermination.
- d) Changements d'état. Etude de la vaporisation. Pression maximale. Chaleur latente de vaporisation. Solidification et fusion. Sublimation. Diagramme d'équilibre d'un corps pur.
- e) Notions de thermodynamique; principe de l'état initial et de l'état final. Idée du principe de Carnot.

2° Magnétostatique et électromagnétisme :

Aimants. Champ magnétique. Champ magnétique uniforme. Moment magnétique. Champ magnétique terrestre. Champ magnétique des courants : proportionnalité de l'induction magnétique : spire, bobine plate, solénoïde.

Action d'une induction magnétique uniforme sur un courant, d'un courant sur un courant. Loi de Laplace. Définition légale de l'ampère.

Travail des forces électromagnétiques. Flux d'induction.

Aimantation du fer et de l'acier. Saturation Magnétisme rémanent. Champ coercitif. Electroaimants.

Induction électromagnétique. Loi de Lenz. Force électromotrice d'induction.

Auto induction. Inductance.

Magnéto-électriques.

Galvanométrie à cadre mobile. Fonctionnement en balistique.

B. — Pédagogie pratique (3 heures)

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

Option Mathématiques-Sciences Naturelles (MSB)*Première année (1 heure)*

Etude de questions empruntées au programme des CEG.

Deuxième année (1 heure)

Pédagogie pratique. Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

CHIMIE**Option Mathématiques-Sciences Physiques (MSA)***Première année (5 heures)***1° Chimie générale :**

a) Analyse immédiate. Notions de corps pur, d'élément. Les divers états de la matière. Molécules et atomes. Structure des atomes. Classification périodique des éléments. La liaison ionique. Les liaisons covalentes (simple et dative).

b) Notions de thermochimie; rappel du premier principe de la thermodynamique; définition de l'enthalpie; calcul des chaleurs de réaction; chaleurs de formation.

c) La réaction chimique: les équilibres chimiques; loi d'action de masse; déplacement de l'équilibre; applications à quelques réactions industrielles. Notions simples sur la cinétique chimique et la catalyse.

d) La réaction ionique: généralité sur les solutions ioniques (dissociation ionique, notion de pH...). Acides et bases (leur ionisation, pH de leurs solutions). Hydrolyse des solutions salines, pH des solutions salines. La réalisation de neutralisation. Solubilité des sels et des hydroxydes. Les ions complexes (formation, stabilisation). Fonction acide-base sel. Les réactions d'oxydo-réduction.

2° Chimie minérale :

Hydrogène.

Oxygène.

Chlore; gaz et acide chlorhydrique. Chlorure de sodium (on insistera sur les divers types d'électrolyse du chlorure de sodium).

Soufre; oxydation en dioxyde et trioxyde de soufre. Acide sulfureux, sulfate. Acide nitrique, nitrates. Ammoniac: sa synthèse comme exemple d'application des lois des équilibres chimiques; sa solution aqueuse; sel d'ammonium.

Carbone (en particulier ses variétés allotropiques); monoxyde de carbone; dioxyde de carbone; acidité de sa solution; les carbonates.

Initiation à la pédagogie de la chimie.

*Deuxième année***A. — Cours et travaux pratiques (1 heure) :**

1° Etude des métaux figurant au programme de la classe de troisième des CEG: aluminium; fer; zinc; cuivre; plomb. Pour chacun de ces métaux, on étudiera: les minerais et les métallurgies; les propriétés physiques et chimiques; les différents oxydes; les propriétés caractéristiques des cations correspondants.

2° Notions sur les charbons; la distillation de la houille; son importance industrielle; les applications de la carbochimie.

3° Notions sur les pétroles et les gaz naturels; distillation du pétrole; importance industrielle et applications de la pétrochimie.

4° Chimie organique: méthane; acétylène; benzène, éthanol; acide acétique; notions sur les macromolécules artificielles principaux types, utilisation, obtention en particulier comme dérivés de la carbochimie et de la pétrochimie.

B. — Pédagogie pratique (3 heures)

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

Option Mathématiques-Sciences Naturelles (MSB)*Première année (1 heure)*

Etude de questions empruntées au programme des CEG, en particulier :

Fonctions acide-base, sel au moyen d'exemples usuels.

La réaction de neutralisation.

Analyse et synthèse de l'eau.

Air et oxygène; réaction d'oxydo-réduction.

Carbone; dioxyde de carbone et sa solution; carbone.

Charbons et distillation de la houille; importance industrielle de la carbochimie.

Pétroles et gaz naturels; distillation du pétrole; importance de la pétrochimie.

Propriétés chimiques, minerais et métallurgies des métaux suivants: aluminium, fer, zinc, cuivre, plomb (on étudiera également les oxydes et les sels de ces métaux).

Généralités sur les liaisons chimiques.

Méthane et homologues.

Acétylène.

Benzène.

Acide acétique.

Notions sur les macromolécules artificielles, leur obtention; leurs utilisations.

Deuxième année (1 heure)

Pédagogie pratique. Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

SCIENCES NATURELLES

Au cours de la première année, les séances de sciences naturelles doivent être conçues de façon à permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances de base sur les principales questions qu'ils auront, éventuellement, à traiter dans les CEG et une méthode de travail basée sur l'observation et sur les manipulations.

Les sujets d'étude seront choisis dans le contexte local.

Le travail de la deuxième année sera essentiellement consacré à la pédagogie pratique. Quelques questions, choisies par le professeur, pourront être traitées de façon plus approfondie.

Plutôt que sous forme de cours magistraux, théoriques, les leçons seront présentées sous forme de mises au point: résultats d'enquêtes, d'études de milieu, conclusion apportées à des séances de travaux pratiques, etc. Certaines questions pourront être préparées et exposées par les étudiants eux-mêmes: ils apprendront ainsi, dès la première année, à rassembler et à utiliser documents et matériel; le professeur, à propos de ces exercices, donnera aux étudiants des conseils en vue de leur futur métier.

Option Mathématiques-Sciences Naturelles (MSB)*Première année (9 heures hebdomadaires)***A. — Cours — Travaux pratiques :****Botanique :**

Phanérogames : études pratique d'une plante à fleurs. Dissections de fleurs, fruits, graines. Généralités sur l'appareil végétatif et l'appareil reproducteur des phanérogames. Multiplication végétative et reproduction sexuée. Etude de quelques grandes familles répandues au Sénégal. Récolte de plantes, utilisation de flores, conseils pour la constitution d'un herbier, etc.

Cryptogames : études d'une fougère, d'un champignon, d'une algue, d'un lichen. Généralités sur les cryptogames.

Physiologie végétale : rappel du mode de nutrition des plantes.

Zoologie :

Invertébrés : protozoaires: réalisation de cultures. Quelques protozoaires pathogènes.

Echinodermes. Coelentérés.

Vers parasites. Notions de parasitologie. Hygiène appliquée.

Mollusques : étude pratique d'un ou deux types. Caractères généraux; grands traits de la classification.

Arthropodes : étude pratique d'un insecte, d'un crustacé, d'un arachnide. Grands traits de la classification.

Vertébrés : dissection d'un ou deux vertébrés. Organisation générale des vertébrés. Grands traits de la classification.

Anatomie et physiologie humaines :

Rappels basés sur la dissection d'organes: cœur, encéphale, rein, etc.

Microbiologie :

Etude d'une ou deux maladies tropicales. Hygiène préventive.

Géologie :

Etude pratique des principaux types de roches : volcaniques, sédimentaires, grenues et métamorphiques.

Phénomènes géologiques : volcanisme et tremblements de terre. Action de l'air, de l'eau.

Géologie historique; on insistera surtout sur l'histoire géologique de l'Afrique, du Sénégal en particulier.

B. — *Pédagogie pratique* (2 heures) :

Initiation à la pédagogie des sciences naturelles.

Deuxième année

A. — *Cour et travaux pratiques* (3 heures) :

Quelques sujets, laissés au choix du professeur, seront traités de façon plus approfondie :

— Sujets de biologie générale : endocrinologie. Reproduction sexuée. Hérité. Evolution. Paléontologie de l'homme, etc...

— Sujets d'importance locale : maladies tropicales endémiques. Hygiène. Cultures et engrais. Flore au Sénégal, etc...

B. — *Pédagogie pratique* (6 heures) :

Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

Option Mathématiques-Sciences Physiques (MSA)

Première année (2 heures hebdomadaires)

Etude de questions empruntés au programme des CEG en particulier :

Botanique :

Phanérogames : étude pratique d'une plante à fleurs. Appareil végétatif; appareil reproducteur.

Cryptogames : étude d'un ou deux exemples : fougères ou algues.

Grands traits de la classification végétale.

Rappel du mode de nutrition des plantes vertes.

Zoologie :

Invertébrés : arthropodes : étude pratique d'un insecte de la région, d'un crustacé ou d'un myriapode. Grands traits de la classification.

Mollusque : étude d'un ou deux types. Caractères généraux. Grands traits de la classification.

Vers parasites. Notions de parasitologie et d'hygiène appliquée.

Protozoaires : réalisation de cultures. Quelques protozoaires pathogènes.

Vertébrés : dissection d'un ou deux vertébrés. Organisation générale. Classification.

Anatomie et physiologie humaines. Rappels basés sur la dissection d'organes; cœur, encéphale, rein, etc...

Microbiologie :

Etude d'un ou deux maladies tropicales. Notions d'hygiène préventive.

Géologie :

Les roches : étude pratique d'une roche volcanique, d'une roche sédimentaire, une roche grenue, une roche métamorphique.

Le volcanisme.

Deuxième année (2 heures)

Pédagogie pratique. Leçons d'application préparées et suivies de commentaires.

Stages pratiques

Des stages pratiques dans divers établissements sont organisés pour tous les élèves de deuxième année. Ces stages s'étendent sur quatre ou cinq semaines et ont lieu, en principe, au milieu de l'année scolaire.

DECRET n° 68-662 du 10 juin 1968

relatif au Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-640 du 20 septembre 1963 portant institution du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

Vu le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 68-661 du 10 juin 1968 portant institution du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après :

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général comprend trois séries d'épreuves portant soit sur les disciplines littéraires, soit sur les disciplines scientifiques enseignées dans les C.E.G. :

1° Epreuves écrites et orales, constituant la première partie de l'examen;

2° Epreuves écrites et orales, constituant la deuxième partie de l'examen, subies après l'admission aux épreuves de la première partie;

3° Epreuves pratiques, constituant la troisième partie de l'examen, subies après l'admission aux épreuves de la deuxième partie, au cours de la même session ou de l'une des deux sessions suivantes.

L'admission à l'une des parties de l'examen ne peut être proposée qu'après examen par le jury du dossier administratif, universitaire et pédagogique du candidat.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAE-CEG) est délivré aux candidats admis à la troisième partie de l'examen; il porte mention de l'option choisie.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du CAE-CEG est ouvert :

a) Pour la première partie :

1° Aux instituteurs et institutrices bacheliers, titulaires;

2° Aux instituteurs et institutrices, non pourvus du baccalauréat, ayant au moins 3 ans d'exercice au 31 juillet de l'année de l'examen en qualité de titulaire dans une école publique;

3° Aux bacheliers non pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, enseignant dans les CEG et ayant au moins deux ans d'exercice dans ces établissements.

b) Pour la deuxième partie :

Aux candidats ayant été admis aux épreuves de la première partie ou titulaires de la première partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

c) Pour la troisième partie :

Aux candidats ayant été admis aux épreuves de la deuxième partie ou titulaires du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Art. 4. — Les modalités de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les CEG sont fixées par les deux annexes au présent décret.

Le programme de cet examen est fixé par l'annexe au décret n° 68-661 du 10 juin 1968 portant institution du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les CEG.

Art. 5. — Le décret n° 63-640 du 20 septembre 1963 est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ANNEXE I

MODALITÉS DE L'EXAMEN

Article premier

Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général comprend quatre options :

- Lettres, histoire, géographie;
- Lettres, langue vivante;
- Mathématiques sciences A;
- Mathématiques sciences B.

Article 2

Le programme des épreuves est celui de la première section de l'Ecole normale supérieure.

Article 3

Pour les deux premières parties de l'examen, une session est organisée chaque année par le Ministre de l'Education nationale.

Les épreuves de la première et de la deuxième parties ont lieu à Dakar.

Les épreuves pratiques de la troisième partie sont dans des classes du collège d'enseignement général où exerce le candidat, ou dans des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique désignées par le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, dans le premier trimestre de l'année scolaire suivant les épreuves de la deuxième partie.

Article 4

Sur leur demande, expressément formulée, peuvent être dispensés des épreuves écrites de la première partie :

— Pour les options littéraires, les candidats titulaires du certificat d'études littéraires générales ou admis en deuxième année du premier cycle des facultés des lettres;

— Pour l'option mathématiques sciences A, les candidats titulaires de l'un des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, physique ou mathématiques physique chimie, et les candidats admis en deuxième année du premier cycle des facultés des sciences;

— Pour l'option mathématiques sciences B, les candidats titulaires du certificat d'études supérieures de sciences physiques chimiques et naturelles, et les candidats admis en deuxième année du premier cycle des facultés des sciences.

Article 5

Les demandes d'inscription, obligatoirement transmises par la voie hiérarchique, sont adressées au Ministère de l'Education nationale, bureau des examens, avant le 1^{er} mai.

Le dossier des candidats comprend obligatoirement :

- a) Une demande sur papier libre précisant l'option choisie;
- b) Une pièce d'état civil;
- c) Une attestation des diplômes et des services exigées pour se présenter à l'examen;
- d) Eventuellement, une demande de dispense appuyée de l'attestation des conditions qui la justifient;
- e) Pour les candidats non fonctionnaires :
 - un certificat médical constatant leur aptitude à servir dans l'enseignement;
 - un engagement décennal de servir dans l'enseignement.
- f) Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Article 6

Les sujets des épreuves écrites, proposés par les professeurs de l'Ecole normale supérieure, sont choisis par une commission, présidée par le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, qui comprend notamment le directeur de l'inspection du premier et du second degrés, le directeur de l'Ecole normale supérieure, un professeur de la faculté des lettres et un professeur de la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article 7

Les membres du jury sont désignés par le Ministre de l'Education nationale.

Article 8

Pour les épreuves de la première et de la deuxième parties, de jury, présidé par le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, assisté par le directeur de l'inspection du premier et du second degrés est divisé en deux commissions, l'une pour les options littéraires, l'autre pour les options scientifiques.

Chacune des commissions comprend :

- Le directeur ou le directeur des études de l'Ecole normale supérieure qui assure la présidence;
- Les professeurs de l'Ecole normale supérieure répartis suivant leur spécialité;
- Des professeurs des enseignements supérieur et secondaire.

Article 9

Pour les épreuves de la troisième partie, le jury, présidé par le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, assisté du directeur de l'inspection du premier et du second degrés et du directeur de l'Ecole normale supérieure est composé de sous-commissions présidées soit :

- Par le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés;
- Par le directeur de l'inspection du premier et du second degrés;
- Par un inspecteur d'académie;
- Par le directeur de l'Ecole normale supérieure et comprenant :
 - Un professeur de l'Ecole normale supérieure;
 - Un inspecteur de l'enseignement du premier degré;
 - Un professeur titulaire de collège d'enseignement général ou de lycée, enseignant dans les classes du premier cycle.

Article 10

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales de la première et de la deuxième partie les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites de la partie concernée.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Aucune élimination ne peut être prononcée qui n'ait été précédée de l'examen du dossier du candidat.

Article 11

Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général les candidats ayant obtenu séparément la moyenne aux épreuves pratiques de la troisième partie.

Une note comprise entre 9 et 10 sur 20 donne lieu à une délibération spéciale du jury.

Aucune élimination ne peut être prononcée qui n'ait été précédée de l'examen du dossier du candidat.

ANNEXE II EPREUVES

Les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général sont les suivantes :

OPTION LETTRES HISTOIRE GÉOGRAPHIE

Première partie

Epreuves écrites :

- 1^o Composition française : durée 4 heures, coefficient 2;
- 2^o Composition d'histoire : durée 2 heures, coefficient 1;
- 3^o Composition de géographie : durée 2 heures, coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1^o Explication d'un texte en langue française. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 2^o Explication d'un texte ou document d'ordre historique. Préparation 40 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1,5;
- 3^o Explication d'un texte ou document d'ordre géographique. Préparation 40 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1,5;
- 4^o Exposé de grammaire française. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1;

5° Interrogation de psychopédagogie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;

6° Interrogation facultative de langue vivante étrangère. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 seront affectés du coefficient 2 et ajoutés au total des notes des épreuves obligatoires

Deuxième partie

Epreuves écrites :

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie du français, consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des CEG avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de pédagogie de l'histoire ou de la géographie, consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des CEG avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1;

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 2° Epreuve d'instruction civique. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de législation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.

Troisième partie

- 1° Une leçon dans une classe de français. Coefficient 3;
- 2° Une leçon dans une classe d'histoire ou de géographie. Coefficient 3.

OPTION LETTRES LANGUE

Première partie

Epreuves écrites :

- 1° Composition française. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Composition en langue étrangère comprenant version, thème et questions. L'usage de tout dictionnaire est interdit. Durée 4 heures. Coefficient 2.

Epreuves orales :

- 1° Explication d'un texte en langue française. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 2° Lecture et explication d'un texte en langue étrangère, sans la disposition d'un dictionnaire, suivi d'un entretien en langue étrangère avec le jury. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 3° Interrogation sur la grammaire de la langue étrangère. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1;
- 4° Exposé de grammaire française. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1;
- 5° Interrogation de psychopédagogie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 6° Interrogation facultative d'histoire et géographie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont affectés du coefficient 2 et ajoutés au total des notes des épreuves obligatoires.

Deuxième partie

Epreuves écrites :

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de pédagogie du français, consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des CEG avec indication du travail à donner et éventuellement d'un résumé à leur fournir. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de pédagogie de la langue étrangère consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des CEG avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 2° Epreuve d'instruction civique. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de législation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.

Troisième partie

- 1° Une leçon dans une classe de français. Coefficient 3;
- 2° Une leçon dans une classe de langue vivante étrangère. Coefficient 3;

OPTION MATHÉMATIQUES SCIENCES A

Première partie

Epreuves écrites :

- 1° Composition de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 2;
- 2° Composition de physique. Durée 2 heures. Coefficient 1;
- 3° Composition de chimie. Durée 2 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de mathématiques. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2;
- 2° Epreuve de physique. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1,5;
- 3° Epreuve de chimie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1,5;
- 4° Au choix du candidat :
a) Exposé sur une question de mathématiques, ou
b) Montage et commentaire d'une expérience de physique ou chimie. Préparation 1 heure. Durée 20 minutes. Coefficient 1.

- 5° Interrogation de psychopédagogie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2.
- 6° Interrogation facultative de langue vivante étrangère. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont affectés du coefficient 2 et ajoutés au total des notes des épreuves obligatoires.

Deuxième partie

Epreuves écrites :

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2.
- 2° Epreuve de pédagogie des mathématiques consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des C.E.G. avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir, ou en la rédaction d'exercices se rapportant à une leçon donnée. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1;
- 3° Epreuve de pédagogie de la physique ou de la chimie, consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des C.E.G. avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir, ou en la rédaction d'exercices se rapportant à une leçon donnée. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2.
- 2° Epreuve d'instruction civique. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.
- 3° Epreuve de législation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.

Troisième partie

- 1° Une leçon dans une classe de mathématiques. Coefficient 3.
- 2° Une leçon dans une classe de physique ou chimie. Coefficient 3.

OPTION MATHÉMATIQUES SCIENCES B

Première partie

Epreuves écrites :

- 1° Composition de mathématiques. Durée 4 heures. Coefficient 2.
- 2° Composition de sciences naturelles. Durée 4 heures. Coefficient 2.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de mathématiques. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2.
- 2° Epreuve de sciences naturelles. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 3.
- 3° Au choix du candidat :
 - a) Exposé sur une question de mathématiques; ou
 - b) Montage et commentaire d'une expérience de sciences naturelles. Préparation 1 heure. Durée 20 minutes. Coefficient 1.
- 4° Interrogation de psychopédagogie. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2.
- 5° Interrogation facultative de langue vivante étrangère. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Les points au dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont affectés du coefficient 2 et ajoutés au total des notes des épreuves obligatoires.

*Deuxième partie**Epreuves écrites :*

- 1° Epreuve de psychopédagogie. Durée 4 heures. Coefficient 2.
- 2° Epreuve de pédagogie des mathématiques consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des C.E.G. avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir, ou en la rédaction d'exercices se rapportant à une leçon donnée. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1.
- 3° Epreuve de pédagogie des sciences naturelles, consistant en la rédaction du plan détaillé d'une leçon du programme des C.E.G. avec indication du travail à donner aux élèves et éventuellement d'un résumé à leur fournir, ou en la rédaction d'exercices se rapportant à une leçon donnée. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats. Durée 4 heures. Coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Epreuve de psychopédagogie ou explication d'un texte relatif à l'histoire de l'éducation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 2.
- 2° Epreuve d'instruction civique. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.
- 3° Epreuve de législation. Préparation 20 minutes. Durée 20 minutes. Coefficient 1.

Troisième partie

- 1° Une leçon dans une classe de mathématiques. Coefficient 3.
- 2° Une leçon dans une classe de sciences naturelles. Coefficient 3.

Par décret n° 68-602 en date du 31 mai 1968

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal.

Lycée Van Vollenhoven

Abdoulaye Coulibaly, F;	Fouad Tibicherami, F;
Boubacar Camara, F;	Salif Badiane, F;
Maniamadv Danfakha, 2/7;	Moussa Diallo, F;
Mariétou Diop, 3/7;	Fatou Diarra, F;
N'Goné Diop, 3/7;	Sidy Diarra, F;
Amy Diouf, 1/7;	Amadou Diarra, F;
Sékou Mohamed Fadiga, 2/7;	Auguste Diop, F;
Fayçal Sakaly, 2/7;	Cheikh Amala Diop F;
Moustapha Gaye, F;	Ousmane Diop, F;
Alioune Guèye, F;	Ousmane Diop, F;
Ibrahima Guère, 1/7;	Joseph Faye, F;
Ibrahima Kane, 2/7;	Papa Seyni M'Baye, F;
Papa Seyni M'Baye, F;	Mamadou Niane, F;
Dembasiré N'Diaye, B.T.;	Nibatou Racine, F;
M'Baye N'Diaye, F;	Oumar Sakó, F;
Mouhamadou Mansour N'Diaye, F;	
Mariam Sall Sao, 3/7;	Mama Sow, F;
Etienne Senghor, 3/7;	Alamy Wane, F;
Ousmane Sall, 2/7;	Birane Wane, F;
Ousmane Sall, 2/7;	Dieynaba Wane, F.
Aly Sy, 3/7;	

Lycée Blaise Diagne

Amadou Dembelé, F;
Papa Alioune Badara Diagne, 2/7;
Bara Diallo, 1/7;
M'Backé Diop, 1/7;
Massamba Diop, 3/7;
El Hadji Malick Fall F;
Ousmane Kane, 1/7;
Amadou Lamine Mara, F;
Meissa Mara, F;
Moussa Mara, F;
Maguèye M'Bengue, F;
Abdoulaye Marie N'Diaye, 3/7;
Oumar N'Doye, F;
Habib N'Gom, 1/7;
Fatou Sall Sao, 2/7;
Bineta Sall Sao, 2/7;
Ahmed Tidiané Sao, 2/7;
Khône Sèye, 3/7;
Oumar Sow, 1/7;
Amadou N'Diaye Tall, F;
Racine Tall, 2/7;
Aïssatou Thiello, 1/7;
Jean Antoine Alfama, F;
Yves Agboton, F;
Mouhamadou Moustapha Cissé, F;
Alexandre Corréa, F;
Bouba Damassi, F;
Corinne Bournhol, F;
Serigne Mor Kandji, 3/7;
Seybani Gaye, 3/7;
Oumar N'Doye, 4/7;
Thierno Sambe, 2/7;
Jean Christophe Sagna, F;
Salimata Dembelé, F;
Alioune Badara Diagne, F;
Ismaila Diagne, F;
Issa Diagne, F;
Omar Diagne, F;
Mommar Diagne, F;
Haw aDiallo, F;
Abdoulaye Diané, F;
Dialo Diop Blondin, F;
Malick Sarr Diop, F;
Boubou Diouf, F;
Moustapha Diouf, F;
Mamadou Lamine Gadio, F;
Ricardo Gomis, F;
Vincent Gomis, F;
Pierre Goudiaby, F;
Gabriel Lapolice, F;
Joseph Lapolice, F;
N'Deye N'Goné Loum, F;
Aïssatou Yilo N'Diaye, F;
Biram Pathé N'Diaye, F;
Demba N'Diaye, F;
Alioune M'Bengue, F;
Mamadou N'Daw, F;
Arona N'Doye, F;
Babacar N'Gom, F;
Richard Mantouka, F;
Facoura M'Bengue, F;
Mamadou Boubou Sall, F;
Abdoulaye Seydi, F;
Amadou Lamine Sonko, F;
Michel Wone, F;
Fulbert Sambourou, F;
Thierno Yatassaye, F;
El Hadji Malick Fall, F;
Fatoumata Tandia, F;
Mamadou Saliou Soumah, F;
M'Bariane Sow, F;
Boubacar Sarr, F;
Abdourahmane Sow, F;
Fatou Guèye Niang, F;
Marie Ange Dacosta, F;
Anna Sagna, F;
Ibrahima Gningue, F;
Aminata Diop, F;
Louis Nango, F;
Aïssatou Sow, F;
Maïmouna Guèye, F;
Fatou Guèye, F;
Amadou Moustapha Diop, F;

Hamadou Ly, F;
 Abdoukarim Guèye, F;
 Adrien Diop, F;
 Mamadou Sidi Bâ, F;
 Cheikh Mouhamadou Lamine Diallo, F;

Lycée John Kennedy

Aïssatou Thiam, 2/7;
 Irène Attolode, F;
 Marguerite Agbo, F;
 Khady Badiane, F;
 Marie Victoria Carvalho, F;
 Aïssatou Cissé, 3/7;
 Seynabou Dia, 2/7;
 Fatou Diagne, F;
 Mariama Penda Diallo, F;
 Marie Madeleine Diatta, F;
 Aminata Diop, F;
 Fatou Diop, 3/7;
 Khady Diop, 3/7;
 Sokhna Diop, F;
 Aïssatou Faye, F;
 Mariama Faye, F;
 N'Deye Rokhaya Kébé, F;
 Madeleine Lapolice, F;
 Mariama Lèye, F;

N'Diaga Guèye, F;
 Boubacar Sarr, 2/7;
 Bachir Aziz Fall, 1/7;

Aïcha Loum, F;
 Marie Emilie Maroun, 2/7;
 Aïssatou N'Diaye, F;
 Nafissatou N'Diaye, F;
 Yacine N'Diaye, F;
 Oulimata N'Doye, F;
 Oumy N'Daw Niang, F;
 Maguette Samb, 1/7;
 Aïssatou Sarr, F;
 Oulimata Seck, F;
 Aïssatou Sène, F;
 Fatou Sy, F;
 Koudy Sy, F;
 Mali Maka Sy, F;
 Coumba Thiam, F;
 Fatou Thiam, 1/7;
 Khourédia Thiam, F;
 N'Deye Awa Touré, F;
 Nadiâ Khazoum, 2/7.

Lycée Malick Sy — Thiès

Ibrahima Bâ, 2/7;
 Antoine Diène, 1/7;
 Papa Samba Dieng, 2/7;
 Demba Sarr Diop, F;
 Mouhamed El Bachir Diop, 2/7;
 Ahmet Ibrahim Guèye, 2/7;
 El Hadji Guèye, 2/7;
 Mamadou Kamara, 3/7;
 Ismaïla M'Baye, 2/7;
 Mohamadou M'Baye, 3/7;
 El Hadj M'Bodj, 2/7;
 Ousmane Diagne, 4/7;
 Alioune N'Diaye, 2/7;

Cheikh N'D. N'Diaye, F;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Cheikh Sourang, 3/7;
 N'Deye Aïssa Sy, 1/7;
 N'Deye N'Galla Sy, F;
 Fatou Thiam, F;
 Cheikh Touré, 3/7;
 Mamadou Lamine Diouck, F;
 Yaye Fatou Diop, F;
 Sidi Lamine Gaye, F;
 Marianne Seck, 3/7;
 Amadou N'Dao, 4/7.

Lycée de Rufisque

El Hadj Oumar Diagne, 3/7;
 Abdoulaye Bâ, 3/7;
 Fatou Bâ, 3/7;
 Mamadou Dieng, F;
 Oumar N'Galla Diop, F;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Anna Fall, 3/7;
 Souadou Gaye, 3/7;
 Aïssatou Guèye, 2/7;
 Mamadou Guèye, 3/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;

Amadou Mactar Seck, F;
 Taïbou Sow, 2/7;
 Mamadou Thiombane, 1/7;
 Cheikh Touré, F;
 Khadidiatou Wade, F;
 Anna N'Diaye, F;
 Pathé N'Diaye, F;
 Marius Seck, F;
 Mamadou N'Dione, 3/7;
 N'Deye Madjiguène Guèye, 2/7;

Lycée Faidherbe

Abdoulaye Bâ, 3/7;
 Lamine Diagne, 2/7;
 Mamadou Diarra, 1/7;
 Cheikh Tidiane Amed Keïta, B.I.;
 Touffik Khoury, F;
 Macodou Lam, 4/7;
 Malick N'Diaye, 2/7;
 Anta Sarr, 4/7;

Diadji Aly Sow, 3/7;
 Saliou Sèye, F;
 Daouda Tall, F;
 Mamadou Youm, F;
 Massamba Fall, B.I.;
 Massaër Niang, 2/7.

Lycée Djignabo

Chérif Dianté, 2/7;
 Dijbril Diatta, 2/7;
 Sountou Diatta, 3/7;
 Sara Diop, 3/7;

Birame Ka, 3/7;
 Didier Diatta, 2/7;
 Fary Diack Wade, 3/7.

Lycée Ameth Fall

Binta Guèye, 2/7;
 Touria Mekouar, 3/7.

Lycée Charles de Gaulle

El Hadj Malick Diagne, 2/7;
 Alassane Bogogo, 3/7;
 Birahima Balla Diop, 2/7;
 Abdoulaye Niang, 1/7;

Moctar Niang, 2/7;
 Abdourahmane Sy, 1/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7.

Lycée Gaston Berger

Joseph Guèye, B.I.;
 Gaoussou N'Diaye, B.I.;
 Papa Guèye, B.I.;
 Moussa Sène, B.I.;
 N'Diourcor Faye, B.I.;

Fodé Bakhoun, B.I.;
 Diène Bane, B.I.;
 El Hadj Lamine Bousso, B.I.;
 Mamadou Demba, B.I.;
 Diegdiam Diagne, B.I.

Doudou Diahm, B.I.;
 Moussa Diarra, B.I.;
 Mamadou Aw Diène, B.I.;
 Mamadou Diop, B.I.;
 Amapenda Diouf, B.I.;
 Babacar Diouf n° 2, B.I.;
 Mame Diouthia Diouf, B.I.;
 Pathé Diouf, B.I.;
 Cheikh Diougue, B.I.;
 Ibrahima Diougue, B.I.;
 Amadou N'Goné Fall, B.I.;
 Elimane Fall, B.I.;
 Thierno Guèye, 3/7;
 Amadou Lamine Fall, 3/7;
 Mame Anna Turpin, 2/7;
 Amath Fall, B.I.;
 Cheikh T. Faye, B.I.;
 Cheikh Oumar Faye, B.I.;
 Djiby Faye, B.I.;
 Mamadou Fayne n° 3, B.I.;
 Massal Gaye, B.I.;
 Daouda Diouf, B.I.;
 Cheikh Guèye, B.I.;
 Diéry Guèye, B.I.;
 Abdoul Alpha Ly, B.I.;
 M'Bissine Mar, B.I.;
 El Fallou M'Backé, B.I.;
 Moussa M'Bengue, B.I.;
 Abdoulaye M'Bodj, B.I.;
 Abdoul Latif N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Woula N'Diaye, B.I.;
 Youssoupha N'Diaye, B.I.;
 Diâm N'Dour, B.I.;
 Sitor N'Dour, B.I.;
 El Hadj N'Gom, B.I.;
 Diomaye Niane, B.I.;

Assane Sarr, B.I.;
 Diome Sarr, B.I.;
 Ibrahima Sarr, B.I.;
 Madiop Sarr, B.I.;
 Mamadou Sarr, B.I.;
 Amath Khoury Sène, B.I.;
 Mada Sène, B.I.;
 N'Gor Sène, B.I.;
 Joseph Seymoun, B.I.;
 N'Gor Thiaw, B.I.;
 Samba Thiaw, B.I.;
 Raphaël Thiaw, B.I.;
 Abdoulaye Touré, B.I.;
 Diaby Traoré, B.I.;
 Ousmane Vilane, B.I.;
 Sidy Mactar Diop, B.I.;
 Thiom Thiaw, B.I.;
 Gorgui Sèye, B.I.;
 Ousseynou Bâ, F;
 Amsatou Cissé, F;
 Assane Dia, 2/7;
 Abdou Aziz Diop, 1/7;
 Yandé Diop, 1/7;
 Ousseynou Goumbala, 2/7;
 Mame Kane, 3/7;
 Ramatoulaye N'Dao, F;
 Cheikh Tidiane N'Dong, F;
 Adama N'Doye, F;
 Abibou Sarr, 2/7;
 Lamine Sarr, F;
 Ababacar Seck, F;
 Papa Sène, F;
 Abdoulaye Racine Senghor, F;
 N'Deye Sira Guèye, 3/7;
 Sakho Sow, F;
 Fatou Thiam, F;
 Maty Thioune, F;
 Moussa Traoré, 2/7.

C.E.G. Clémenceau

Seydina Oumar Fall, 3/7; François J.H.E. Gomis, 2/7.

C.E.G. Point E.

Anna Mody Bâ, 1/7; Mamadou M'Baye, 3/7.
 Mansour Gaye, 2/7;

C.E.G. Ecole normale supérieure

Amadou Moustapha Sarr, 3/7.

C.E.G. Kléber

Mouhamadou Lamine N'Diaye, 2/7;
 Quoc Viet Philippe Tran, 2/7.

C.E.G. Thiong

N'Goné Guèye, 3/7; Fatou Sarr Guette Dieng, 1/7.
 Amadou Thiam Diaw, 2/7;

C.E.G. Soumbédioune

Papa Siphyl N'Diaye, 3/7.

C.E.G. Rue Dix

Rokhaya N'Doye, 2/7; N'Déné N'Diaye, F.

C.E.G. Cerf Volant

Assé Sarré, 3/7.

C.E.G. Pikine

Madjiguène Guèye, 3/7; Seyni Guèye, 3/7.

C.E.G. Lat-Dior

Momar Diop, 2/7; Fatimata Niagué Diallo, 3/7.

C.E.G. Zone B.

Alioune Cissé, 3/7; Mame Birame N'Diaye, 3/7.
 Moctar Diop, 2/7;

C.E.G. Matar Seck

Alpha N'Diaye, 2/7; Mamadou Kandé, 3/7.

C.E.G. Escalé Thiès

Sidy Diop, 2/7; Marième Pouye, 2/7.
 Abdou Fall, 2/7;

C.E.G. Camp Faidherbe, Thiès

Adama Awa Bâ, 2/7; Mamadou Moustapha Dia, 1/7.
 Aminata Thioune, 2/7;

C.E.G. Tivaouane
 Papa Sall, 3/7.

C.E.G. Neuville
 Cheikh Tidiane Dieng, 1/7; Aminata Aw, 2/7;

C.E.G. Lat-Dior
 Mamadou Galy Bâ, 3/7.

C.E.G. Matam
 Fatou Bâ, 3/7; Victor Mankalou, 2/7;

C.E.G. Ziguinchor
 Bourama Mané, 3/7.

C.E.G. Diourbel
 Boubacar Souaré, 2/7; Aminata Soumaré, 2/7.

C.E.G. Kaffrine
 Abdoulaye Guèye, 2/7.

C.E.G. Tambacounda
 Sambou Bambara, 2/7.

C.E.G. Urbain — Thiès
 Papa Sagogné Dieng, 2/7.

Collège Saint-Pierre — Dakar
 Lazare Dasylla, 4/7; Abdellatif Johnson, 2/7.

Collège Pie XII — Kaolack
 Bassirou Diallo, 2/7; Adama Samb, 2/7.

Collège privé de N'Gassobil
 Michelle Marie Faye, 2/7; Djibane N'Gom, 2/7.

Collège privé Saint-Gabriel — Thiès
 Louis N'Diaye, 1/7; Gabriel Aly N'Dioné, 3/7.

Collège du Sine
 Mamadou Bâ, 2/7; Ibrahima Guèye, 1/7;
 Souleymane Kane, 2/7; Sane N'Gor Fame, 3/7.

Collège de la Petite Côte — Joal
 Mamadou Fye n° 2, 2/7.

Institution Sainte-Jeanne d'Arc — Dakar
 Engénie Rakheia Aw, 2/7.

Collège Saint-Sacrement — Ziguinchor
 Aïssatou Sagna, 2/7.

Collège privé Notre Dame — Dakar
 Lucette Bruce, 3/7; Rahmatou Seck, 2/7;
 Marie Pauline Sarr, 2/7;

Collège Sacré-Cœur — Dakar
 Alhousseynou Diallo, 1/7; Demba Diop, 2/7;
 Mamadou Diarra, 1/7; Charles Faye, 2/7;
 Madiop Dieng, 2/7; Amadou Lamine Diop, 3/7;
 Momar Diokhané, 3/7;

Collège Sainte Ursule — Thiès
 Hélène Diouf, 3/7; Thérèse Diôh, 2/7;
 Marie Louise Preira, 2/7;

Collège Présentation de Marie — Bignona
 Awa M'Baye, 3/7; Fatou Bintou N'Diongue, 2/7.

Cours secondaire Sacré-Cœur — Ziguinchor
 Jean Diandy, 2/7; Diarga M'Ballo, 2/7.

Collège Sainte-Marie de Hann — Dakar
 Amadou Tidiane Dia, 3/7;
 Moussa Dop, 1/7;
 Mamadou Moustapha Niane, 1/7.

Collège Sainte-Thérèse — Dakar
 Thiadji Dieng, 2/7; N'Goné Diop, 1/7.

Cours privés Ababacar Sy — Dakar
 Cheikh Dione, 3/7.

Ecole privée Adventiste — Dakar
 Binetou Dièye, 1/7; Oumar Fall, 2/7;
 Mamadou Dramé, 2/7;

Ecole privée Papa Guèye Fall

Awa Bâ, 2/7;
 Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, 2/7;
 Khady Dièye, 2/7;
 Aminata Dramé, 1/7;
 Astou N'Diongue, 2/7.

Cours privés de l'Amitié — Dakar

Samba Saïdou Camara, 3/7; Babacar Khalla Guèye, 2/7.
 Moussa Diallo, 2/7; N'Deye Touré, 3/7;
 Khady Top, 1/7; Alioune Gaye, 3/7;

Ecole privée Jean Jacques Rousseau

Papa Demba Sow, 2/7.

C.E.S. Pikine
 Mamadou Galy Bâ, 3/7; Bara Guèye, 1/7.
 Adama Sarr, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions neuf cent quatre vingt quatre mille (2.984.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-655 en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-249 du 6 mars 1968, est modifié comme suit, en ce qui concerne l'élève Amadou Mactar Counta.

Au lieu de :

Amadou Mactar Counta, 21-2-1955 à Saint-Louis, Duval G, 1/7. Charles de Gaulle.

Lire :

Amadou Mactar Counta, 21-2-1955 à Saint-Louis, Duval G, 1/7. Faïdherbe.

(Le reste sans changement.)

Par décret n° 68-666 en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Samba Katy M'Boup né le 7 août 1933 à Saint-Louis, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-667 en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cinquante-six mille deux cent cinquante (56.250) francs est accordé pour compter du 1^{er} avril 1968 à M. Samba Sy, étudiant en Lettres, 56 A, Cité universitaire, Dakar-Fann.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-668 en date du 11 juin 1968 :

Article unique. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Alassane N'Diaye né le 15 octobre 1942 à Yène, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-676 du 12 juin 1968

portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 37;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac de Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 1^{er} juillet 1968 et se terminant au plus tard le 15 septembre 1968.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

— A s'engager à respecter la réglementation en vigueur;

— A faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes.

b) Pendant toute l'action de pêche :

— A présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des eaux et forêts;

— A répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets trainants dits goubols est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 mm et des filets de plus de 250 m. de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant les eaux au lac;

— Ni sur les portions de rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée, l'initiative sera laissée au chef de l'inspection régionale des eaux et forêts.

Art. 7. — Le Ministre de l'Économie rurale et les Gouverneurs des Régions du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-701 du 18 juin 1968

portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 38;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 (article 2);

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 67-47 du 10 février 1967 instituant un Code de déontologie médicale;

Vu le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant création et modification de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre des Médecins selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 est assurée à la demande du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales par les membres de la Commission désignée par le décret n° 68-349 du 22 avril 1968.

Art. 2. — Sont électeurs tous les médecins autorisés à exercer leur profession dans la République du Sénégal. Les médecins éloignés de Dakar peuvent voter par correspondance sous pli fermé adressé à M. le Directeur de la Santé publique dans les trois jours qui précèdent les élections.

Sont éligibles tous les médecins exerçant au Sénégal à quelque titre que ce soit depuis plus de 3 ans.

Art. 3. — Les membres du Conseil national sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier renouvellement intervient à l'issue de la quatrième année.

Les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort.

En cas de démission ou d'empêchement définitif pour une raison quelconque d'un des membres, une liste de suppléants comprenant quatre membres élus dans les sections A et B, pourvoit au remplacement du membre sortant. Ces quatre membres sont appelés le cas échéant à la suppléance selon le rang que leur confère le nombre de voix obtenu lors des élections.

En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans la profession sera désigné.

Art. 4. — Le Conseil national de l'Ordre des Médecins élu conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 élit en son sein un bureau composé de cinq membres :

— Un président élu conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966;

— Un vice-président faisant fonction de secrétaire général;

— Trois membres dont l'un fait fonction de trésorier général.

Chacun des tableaux A et B doit être représenté au moins par deux de ses membres.

Les fonctions de trésorier général sont incompatibles avec celles de médecin fonctionnaire ou assimilé.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement définitif, de l'un des membres du Bureau il sera procédé à son remplacement par voie de nouvelles élections.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Le Conseil national se réunit sur convocation du bureau.

Art. 5. — Le Conseil national de l'ordre veille à l'intérêt général de la profession.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Il est qualifié pour représenter dans son domaine d'activité la médecine auprès des organismes d'assistance.

Il pourra jouer, à la demande des intéressés, le rôle d'arbitre dans les conflits pouvant opposer les différents membres de la profession médicale.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelles.

Art. 6. — Le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, ne peut statuer qu'à la présence de ses 5 membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont couverts par les cotisations de ses membres.

Le montant des cotisations qui est différent pour les deux sections A et B, est fixé par le Conseil national de l'Ordre et notifié au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 8. — Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont définies conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, notamment en ses articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

Art. 9. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 6919. M.S.-P.A.S.-C.T. 1 organisant le concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers de Dakar.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le Plan d'opérations signé le 2 septembre 1966 par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et le 7 janvier 1967 par le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation d'un centre d'enseignement spécial de soins infirmiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.) est organisé une fois par an, en principe au mois de mai.

Les épreuves sont uniquement écrites et au nombre de quatre.

Elles se passent dans la capitale des pays intéressés sous le contrôle effectif d'une commission désignée par le Ministre de la Santé publique.

Art. 2. — Les demandes d'inscription et le dossier complet de la candidate ou du candidat qui seront transmis par le Gouvernement dont relève le candidat doivent parvenir au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, République du Sénégal avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— L'adresse complète de la candidate ou du candidat;

— Une demande d'admission sur papier libre indiquant le choix de la section et indiquant les raisons qui poussent la candidate ou le candidat à poursuivre un enseignement supérieur;

— Un curriculum vitae complet;

— Un extrait de naissance datant de moins de trois mois;

— Une copie légalisée ou une photocopie du diplôme professionnel;

— diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier ou diplôme correspondant;

— diplôme d'Etat de sage-femme ou diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social ou diplômes correspondants;

— Un certificat des services professionnels émanant de l'autorité sous laquelle la candidate ou le candidat a travaillé;

— Un certificat de visite et contre-visite médicales comportant le compte-rendu d'un examen radiographique pulmonaire, datant de moins de trois mois;

— Un certificat de vaccination antivariolique datant de moins de trois ans et un certificat de vaccination anti-amarile datant de moins de dix ans.

Art. 4. — Le concours est composé de deux épreuves de culture générale et de deux épreuves de connaissances professionnelles. Chaque épreuve est notée sur vingt. Toute note inférieure à cinq est éliminatoire.

Ces épreuves sont réparties sur deux jours consécutifs.

Le premier jour est consacré aux épreuves de culture générale qui sont communes à l'ensemble des candidates et candidats. Elles comprennent :

— Une composition française sur un sujet d'actualité (durée : trois heures, coefficient deux);

— Une série de questions permettant d'apprécier la culture générale et les qualités de jugement du candidat (durée : deux heures, coefficient un).

Le second jour est consacré aux épreuves de connaissances professionnelles qui sont spéciales à chaque catégorie de candidats.

A. — *Infirmières et infirmiers.*

— Une composition au choix, sur un sujet de soins infirmiers, médico-chirurgicaux, ou de soins infirmiers pédiatriques ou de soins infirmiers de santé publique (durée trois heures, coefficient deux);

— Le résumé d'un texte intéressant la profession (durée : deux heures, coefficient un).

B. — *Sages-femmes.*

— Une composition sur un sujet de soins obstétricaux et de puériculture (durée : trois heures, coefficient : deux);

— Le résumé d'un texte intéressant la profession (durée : deux heures; coefficient : un).

C. — *Assistants et assistants sociaux.*

— Une composition sur un sujet de médecine sociale (durée : trois heures, coefficient : deux);

— Un résumé de texte professionnel (durée : deux heures, coefficient : un).

Art. 5. — Les sujets des épreuves du concours d'entrée seront adressées en temps opportun par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous pli confidentiel et recommandé, au Ministre de la Santé publique des pays présentant des candidates ou des candidats.

Les épreuves sont rédigées sur du papier officiel d'examen fourni par chaque pays. L'anonymat doit être respecté.

Art. 6. — Les copies des épreuves seront expédiées par poste aérienne, sous pli confidentiel et recommandé au plus tard le soir du deuxième jour du concours, à l'adresse suivante :

M. le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar (République du Sénégal)

Art. 7. — La correction des épreuves est faite à Dakar.

Le jury du concours est nommé par le Ministre de la Santé publique du Sénégal sur proposition du comité des études du C.E.S.S.I.

La rémunération allouée aux correcteurs est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le jury établit un classement général et un classement séparé par nationalité; les meilleurs candidats de chaque nationalité sont déclarés admis, dans la limite du nombre des places réservées à l'Etat dont ils sont ressortissants, lorsqu'un effectif a été fixé d'accord avec l'Etat intéressé. De la même manière, les candidats sénégalais sont admis dans la limite des places qui leur sont réservées. Les autres places sont attribuées selon le classement général aux candidats des autres nationalités.

Art. 9. — L'admission définitive est prononcée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Les résultats du concours seront annoncés dans les meilleurs délais, au Ministre de la Santé publique des pays intéressés et individuellement à chaque candidate ou candidat admis. Ils seront également proclamés par la presse et la radiodiffusion sénégalaises et publiés au *Journal officiel*.

Art. 10. — Pour l'année 1968, les dossiers de candidature devront parvenir à Dakar avant le 30 juin 1968. Le concours aura lieu avant le 10 juillet.

Art. 11. — Le directeur du C.E.S.S.I. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

Abdoulaye LY.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-672 du 12 juin 1968

portant nomination du directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de technologie alimentaire modifiée en son article 1^{er} par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le plan d'opération signé le 11 août 1966 signé entre la République du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies (Fonds spécial) relatif à un projet de développement de l'Institut de technologie alimentaire;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Marie Thérèse Basse née Senghor, docteur en médecine, précédemment en service à l'inspection médicale scolaire du Cap-Vert, est nommée, Directrice de l'Institut de Technologie Alimentaire, en remplacement de M. Seydina Issa Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — En application du plan d'opération susvisé, M^{me} Marie Thérèse Basse est nommée co-directrice du projet de développement de l'Institut de Technologie Alimentaire, exécuté par le Fonds spécial du programme des Nations Unies pour le Développement.

Art. 3. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-660 en date du 10 juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaire au projet d'extension de la station de P.I.R.A.T. à Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Est fixé à cinq cent mille francs (500.000 francs) l'indemnité due à MM. Doudou Sall, Samba M'Bessane, Sagar Diouf et Martine Touré qui occupaient ces terrains et y avaient réalisé des aménagements et cultures.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressés par le Préfet du département de Nioro-du-Rip qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Par arrêté interministériel n° 6658 M.P.I.-D.M.G.-1 en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 2748 du 25 février 1966 autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à occuper temporairement une parcelle de 5 ha 66 a 67 ca (titre foncier 1532) près de Khombolo (département de Thiès) au lieu dit « Piton B de Diack » en vue d'y ouvrir une carrière de basalte, est annulé.

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6765 M.P.I.-M.G. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 30 jours prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 18 mars 1968 par la Société Conservatrice du Sénégal dont le siège social est à Dakar, route de Potou, rue n° 3, B. P. : 782.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

Un complexe tonier comprenant :

— Une conserverie de poisson;

— Un dépôt de liquides inflammables;

— Une installation de réfrigération;

— Une usine de sous-produits;

eu égard au classement de cet établissement, il appartient à la première classe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au Secrétariat de la Mairie du 1^{er} Arrondissement où toute personne pourra prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux; Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du Commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le Commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'Administrateur de la Société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou défaut, à l'expiration du délai d'un mois un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

— Subdivision de la Région du Cap-Vert;

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6766 M.P.I.-M.G. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-0297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 16 avril 1968 par la Société Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry dont le siège social est au Km 2,5 route de Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Une usine de fabrication de savon et de savonnets de toilette.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au secrétariat de la Mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Fakhry ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place, les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 6775 M.C.A.T.-D.C.E. en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente du charbon de bois dans la commune de Saint-Louis, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Au producteur	8 francs le kilogramme;
— Au 1/2 gros	13 francs le kilogramme;
— Au détail	15 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Par arrêté interministériel n° 6984 M.C.A.T.-EG.-M.F. en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — Est approuvé le budget 1967-1968 de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, arrêté en recettes à soixante-dix-sept millions six cent cinquante mille francs et en dépenses à soixante-douze millions six cent cinquante mille francs pour le chapitre ordinaire et cinquante millions pour le chapitre extraordinaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-671 du 11 juin 1963

portant ouverture de concours direct et professionnel, pour le recrutement des ingénieurs de l'Aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile et notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 10353 du 31 juillet 1967 modifiant l'arrêté n° 4107 du 13 mars 1964 portant modalités et programme du concours professionnel de recrutement dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile,

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968, portant nomination des Ministres, du Ministre Secrétaire général, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1169 du 20 octobre 1967, portant nomination d'un Directeur par intérim de la Régie des Chemins de Fer;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Khalilou Sall, ingénieur diplômé de l'Ecole supérieure d'électricité, est nommé directeur de la Régie des Chemins de fer, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ERRATUM au décret n° 68-017 du 4 janvier 1968 portant attribution de médailles d'honneur du Travail (J.O. n° 3963 du 1^{er} juillet 1968).

Page 615, 2^e colonne :

Entre :

MM. Mamadou Seck, meunier, SOCOGIM, Rufisque et Mamadou Sow, chauffeur, SOAEM, Dakar,

Lire :

M. Mamadou Sow, conducteur sécheur, SOCOGIM, Rufisque,

Page 627, 2^e colonne :

Entre :

MM. Yoro Diallo, chauffeur, Ets Devès et Chaumet, Dakar et Abdou Fall, transitaire, SOCOPAO-Sénégal, Dakar,

Lire :

Rappel de Vermeil

Art. 6. — Le rappel de la Médaille d'Honneur du Travail en Vermeil est décerné aux personnes dont les noms suivent :

(Le reste sans changement).

DECRET N° 68-625 du 5 juin 1968

portant intégration des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré dans le nouveau corps des inspecteurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964;

Vu le décret n° 62-174 du 10 mai 1962;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'un ingénieur de l'aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1968 aura lieu à Dakar ou à Toulouse (Ecole Nationale de l'Aviation Civile) les 7 octobre 1968 dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours commun aux deux branches (Navigation Aérienne ou Météorologie) sont ceux du concours commun d'entrée dans les sections des ingénieurs de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie nationale de la République française.

Les candidats doivent être âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1968 et être titulaires de la licence ès-sciences (mathématiques ou physique).

Durant leur scolarité à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ou à l'Ecole de la Météorologie Nationale, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers :

A l'expiration de la scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'ingénieurs stagiaires.

Art. 3. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de l'aéronautique civile au titre de l'année 1968. Ce concours aura lieu à Dakar au lycée Van Vollenhoven le 7 octobre 1968 dans les conditions stipulées aux articles 10 et 11 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 4. — Les modalités et le programme du concours, commun aux deux branches (Navigation aérienne et Météorologie) sont ceux fixés par l'arrêté interministériel n° 10353 du 31 juillet 1967 susvisé portant modification de l'arrêté interministériel n° 4107 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 13 mars 1964.

Art. 5. — Les cours de formation professionnelle prévues à l'article 10, 2^e du décret n° 63-297 du 11 mai 1967, seront dispensés aux candidats admis à ce concours aux Ecoles de l'Aviation Civile ou de la Météorologie de la République française.

Art. 6. — Les concours (direct et professionnel) comporteront une série d'épreuves orales, tel qu'elles ont été définies par les dispositions des arrêtés n° 4107 du 13 mars 1964 et n° 10353 du 31 mars 1967.

Art. 7. — Ne pourront être admis à concourir que les ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1968 ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans leur corps d'origine.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 8. — Les candidatures à ces deux concours devront parvenir à la division de l'aéronautique civile au plus tard le 10 mai 1968.

Art. 9. — La division de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de la Fonction publique et du Travail de l'ASECNA et du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-698 du 18 juin 1968

portant nomination du directeur de la Régie des Chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
 Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;
 Vu le décret n° 67-736 du 28 juin 1967;
 Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;
 Vu l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 déterminant les tableaux de concordance;
 Vu l'arrêté n° 8158 M.E.N.C.-S1 du 4 juin 1964;
 Vu l'arrêté n° 2272 M.E.N.C.-P1 du 12 février 1964;
 Vu l'arrêté n° 11938 M.E.N.-P1 du 16 août 1966;
 Vu l'arrêté n° 12189 M.E.N.C.-P1 du 13 août 1965;
 Vu l'arrêté n° 4870 M.E.N.C.-P1 du 30 mars 1965;
 Vu l'arrêté n° 16112 M.E.N.-P1 du 27 octobre 1965;
 Vu le décret n° 68-498 du 3 mai 1968 nommant le Ministre de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré de l'ex-corps des inspecteurs primaires du cadre commun supérieur sont pour compter des dates indiquées au tableau ci-joint intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, M.E.N.-S 1, Mle 33155-A inspecteur primaire de 3^e classe, indice 1998 le 1-1-1964, est intégré inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 2374 pour compter du 1-1-1966;

Djibril Dione, M.E.N.-B.E.D., Mle 51726-O, inspecteur primaire de 1^{re} classe, indice 2806 le 8-12-1963, est intégré inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2989 pour compter du 8-12-1963, passe au 2^e échelon, indice 3205 pour compter du 8-12-65;

Mamadou Fadiga, M.E.N., Mle 33170-F, inspecteur primaire de 3^e classe, indice 1998 le 1-1-1966, est intégré inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 2374 pour compter du 1-1-1968;

Samba Laobé Fall, I.P. Saint-Louis, Mle 33173-C, inspecteur primaire de 4^e classe, indice 1729 le 1-1-1964, est intégré inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 1771 pour compter du 1-1-1964;

Abdoulaye Niang, M.A.C., Mle 33176-Z, inspecteur primaire de 3^e classe, indice 1998 le 1-1-1965, est intégré inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 2374 pour compter du 1-1-1967;

Siriff Tall, I.P. Dakar Médina, Mle 33154-Z, inspecteur primaire de 4^e classe, indice 1729 le 13-12-1964, est intégré inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 1771 pour compter du 13-12-1964;

Abdourahmane Traoré, I.P. Thiès, Mle 33180-G, inspecteur primaire de 3^e classe, indice 1998 le 1-1-66, est intégré inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2128 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 2374 pour compter du 1-1-1968;

Yaya Konaté, I.P. Rufisque, Mle 33174-B, inspecteur primaire de 4^e classe, indice 1729 le 1-1-1964, est intégré inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 1771 pour compter du 1-1-1964;

Massamba Codou Diouf, E.N. Thiès, Mle 45942-F, inspecteur primaire de 4^e classe, indice 1729 le 13-12-1966, est intégré inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 1771 pour compter du 13-12-1964.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-692 du 18 juin 1968

portant avancement au titre des premier et deuxième semestres 1968 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant Statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services nationaux et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 67-1062 du 21 septembre 1967 portant promotion de M. Diakha Dieng;

Vu le décret n° 67-1060 du 21 septembre 1967 portant titularisation de M. Ibra-Déguène Kâ dans le Corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté au titre des 1^{er} et 2^e semestres de l'année 1968, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de MM. Diakha Dieng et Ibra Déguène Kâ :

MM. Diakha Dieng, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. : 11 mois, passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. : 11 mois;

Ibra-Déguène Kâ, secrétaire 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. : 1 mois, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-696 du 18 juin 1968

portant modificatif au décret n° 63-543 M.F.P.T. du 14 mai 1963 portant intégration dans le corps des ingénieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, notamment son article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 68-543 du 14 mai 1968, portant intégration de M. Adjiby Sall dans le Corps des Ingénieurs d'Agriculture;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-543 du 14 mai 1968 portant intégration de M. Djiby Oumar Sall dans le corps des ingénieurs d'Agriculture, est modifié comme suit :

Au lieu :

Article premier. — M. Adjiby Sall

Lire :

Article premier. — M. Djiby Oumar Sall (Mle de solde 44314-F)

Le reste sans changement.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 6626 M.F.P.T. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement des adjoints techniques de l'Aéronautique civile.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 créant l'ASECNA;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile et notamment son article 32;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté interministériel n° 5698 du 28 avril 1967 admettant en équivalence les diplômes délivrés par l'E.N.A.C. et M.N. de France à ceux délivrés par l'E.A.M.A.C. à Niamey,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1968, aura lieu à Dakar les 24, 25 et 26 juin 1968.

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours, commun aux deux branches (navigation aérienne et météorologie) sont ceux du concours d'entrée aux sections techniques de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey où les cours seront dispensés (niveau classes terminales).

Art. 3. — Les candidats doivent être titulaires de la première partie du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre de la Fonction publique et du Travail. Le programme des épreuves de ce concours est du niveau de la classe de mathématiques élémentaires dans les conditions stipulées par l'arrêté n° 15431 du 12 octobre 1967. Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1968.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Matières	Coefficients pour les diverses options			Durée des épreuves
	Exploitation et circulation aérienne	Télécommunications et signalisation	Météorologie	
Mathématiques	2	4	4	3 h.
Physique	2	3	3	3 h.
Français	3	2	3	3 h.
Anglais	1	1	—	1 h. 30
Epreuve orale d'anglais ..	2	—	—	—

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié des points, compte-tenu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagées par eux et à leur futur milieu professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Art. 5. — Les candidats devront s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature engagés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Art. 6. — Ce concours est ouvert pour :

— 3 stagiaires dans la branche circulation aérienne;

— 1 stagiaire dans la branche météorologie;

— 2 stagiaires dans la branche télécommunications et signalisation.

Les cours seront dispensés à l'Ecole africaine de météorologie et de l'aviation civile de Niamey dans les sections respectives des adjoints techniques de la navigation aérienne et de la météorologie.

La désignation des candidats pour chacune des options sera effectuée suivant l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé et leur classement au concours.

Art. 7. — Les candidatures doivent parvenir à la division de l'aéronautique civile avant le 9 mai 1968 dernier délai.

Art. 8. — Un concours professionnel pour le recrutement de deux adjoints techniques de l'aéronautique civile est ouvert au titre de l'année 1968; ce concours aura lieu à Dakar, les 27 et 28 juin 1968.

Art. 9. — Les modalités et les programmes du concours commun aux deux branches (navigation aérienne et météorologie) sont ceux du concours d'entrée aux sections d'adjoints techniques de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey où les cours seront dispensés.

Art. 10. — Le concours est ouvert pour :

— 1 stagiaire dans la branche circulation aérienne;

— 1 stagiaire dans la branche météorologie.

Art. 11. — Les candidatures devront parvenir par voie hiérarchique à la division de l'aéronautique civile le 12 mai 1968 au plus tard.

Art. 12. — La liste des candidats admis à se présenter au concours sera définitivement fixée par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — La division de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de l'Education nationale et de l'ASECNA.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mai 1968.

Abdou N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 6627 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 créant l'ASECNA;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile et notamment son article 22-1°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 14 décembre 1965 portant délégations de pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et gestion du personnel;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1968, aura lieu à Paris (Ecole nationale de l'aviation civile) et à Dakar au Lycée Van Volkenhoven les 5, 6 et 7 juin 1968.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours commun aux deux branches (navigation aérienne ou météorologie) sont ceux du concours commun d'entrée dans les sections d'ingénieurs des travaux de l'Ecole nationale de l'aviation civile et de l'Ecole de la météorologie nationale de la République française (niveau mathématiques spéciales).

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1968.

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ou à l'Ecole de la météorologie nationale, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

A l'expiration de la scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'ingénieurs des travaux stagiaires.

Art. 3. — Seuls les candidats titulaires du baccalauréat complet (série mathématiques ou série mathématiques techniques) sont autorisés à se présenter au concours.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves écrites suivantes :

Matières	Coefficients pour les diverses options			Durée des épreuves
	Spécialité exploitation	Spécialité installation	Spécialité météorologie	
Maths	4	5	4	4 h.
Physique	3	—	4	3 h.
Français	2	—	2	2 h.
Anglais	1	—	—	1 h.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié des points, compte tenu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagés par eux et à leur futur métier professionnel, de même qu'il mesurera leur capacité d'expression.

Art. 5. — Les candidats devront s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Art. 6. — Ce concours est ouvert pour :

— 2 stagiaires dans la branche installations qui suivront leurs cours à l'Ecole nationale de l'aviation civile de Paris dans leur section respective;

— 1 stagiaire dans la branche météorologie qui suivra les cours à l'Ecole de la météorologie nationale de Paris.

La désignation des candidats pour chacune des options sera effectuée suivant l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé et leur classement au concours.

Art. 7. — Les candidatures doivent parvenir à la division de l'aéronautique civile le 15 mai 1968 dernier délai.

Art. 8. — La division de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministère de l'Education nationale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mai 1968.

Abdou N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 6917 M.F.P.T.-M.T.P.U.T.-DT.-DAC
portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement de six (6) agents de l'Aéronautique civile.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de l'aéronautique civile notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre le Président de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 4106 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 déterminant les modalités de programmes des concours par le recrutement de corps des agents de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct est ouvert pour le recrutement d'agents de l'aéronautique civile dont les épreuves auront lieu à Dakar, les 1^{er} et 2 juillet 1968.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4) :

- 2 places dans la branche « navigation aérienne »;
- 2 places dans la branche « météorologie ».

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1968 et être titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C.

Concours professionnel

Art. 4. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'agents de l'aéronautique civile dont les épreuves auront lieu à Dakar pour les fonctionnaires et agents non fonctionnaires réunissant les conditions fixées à l'article 43 alinéa 2 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à deux (2).

Art. 6. — Le cours de formation professionnel prévu aux articles 43 et 45 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 sera dispensé aux candidats admis à ces concours à l'Ecole régionale de la navigation aérienne à Dakar-Yoff.

Art. 7. — Les modalités et le programme des deux concours susvisés sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 4106 du 13 mars 1964.

Art. 8. — Les candidatures doivent parvenir à la division de l'aéronautique civile avant le 15 mai 1968.

Art. 9. — La division de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de l'Education nationale et de l'ASECNA.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

Abdoul N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16575 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Alvaly Guèye, préposé des douanes stagiaire, en service à la brigade de Bel-Air (n° Mle de solde 50266-G).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION N° 1 DU 10 JUIN 1968

relative aux conditions d'applicabilité de l'autorisation générale relative aux allocations pour voyage

LE MINISTRE DES FINANCES,

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE :

- L'Institut d'Emission;
- La B.I.A.O.;
- La S.G.B.S.;
- L'U.S.B.;
- La B.N.D.S.;
- L'Office des Postes et télécommunications.

Aux termes de l'arrêté n° 6999 en date du 8 juin 1968 portant application de l'article 7 du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, article relatif aux générales de règlements, vous êtes habilités à accorder aux voyageurs à destination de l'étranger des allocations pour un montant maximum de 100.000 francs CFA par voyage et par personne.

A cet effet, il devra être demandé aux voyageurs la présentation :

a) Du billet de transport ou éventuellement de la justification du moyen de transport (véhicule personnel);

b) Du passeport portant mention du visa de sortie du Sénégal et de l'autorisation d'entrée au pays de destination au cas où cette dernière obligation serait exigée par les accords bilatéraux applicables en la matière.

La délivrance des sommes sera consignée sur le passeport avec mention du montant de la monnaie en francs ou en devises, de la date de délivrance, et de la signature de l'organisme intermédiaire.

Une seconde allocation pour voyage ne sera délivrée qu'après que l'intermédiaire agréé se sera assuré que le requérant a effectivement fait le voyage au titre duquel la première allocation lui a été versée. Ce contrôle devra se faire sur la base des visas de police à la sortie du territoire national et à l'entrée du pays de destination.

Les règlements effectués devront être récapitulés sur des états indiquant entre autres mentions :

- L'identité des bénéficiaires;
- Les montants exprimés en francs CFA ou en devises;
- Les dates de règlements;
- La destination des voyageurs, et toutes autres indications utiles

Les pièces comptables et leurs justifications devront être à tout moment disponibles à toutes réquisitions du Ministre des Finances ou à toute personne habilitée à cet effet pour leur contrôle ou leur exploitation.

Par ailleurs, les organismes intermédiaires devront tous les trimestres, adresser au Ministre des Finances et à l'Institut d'Emission, le montant total des allocations pour voyages qu'ils auront délivrées au cours du trimestre précédent.

La présente instruction est applicable dès sa publication.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN

INSTRUCTION N° 2 DU 11 JUIN 1968 relative au règlement financier des importations et des frais accessoires

LE MINISTRE DES FINANCES,

aux

INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS.

La présente instruction définit les procédures à suivre pour le règlement des opérations énumérées à l'article 1 alinéas A, B et C de l'arrêté n° 6999 M.F.-D.F.E. du 8 juin 1968 fixant les conditions d'application du décret n° 68-619, du 2 juin 1968.

Il est rappelé que les paiements inférieurs à 15.000 francs C.F.A. peuvent être effectués sans justifications. Cette autorisation est applicable quels que soient la nature et le motif du paiement à effectuer, ainsi que l'identité du donneur d'ordre. Elle ne doit en aucun cas couvrir des opérations fractionnées.

A. — Paiements résultant de la livraison de marchandises :

Les paiements sur l'étranger de marchandises importées pour une valeur supérieure à 15.000 francs C.F.A. sont subordonnées d'une part à la production aux intermédiaires agréés de la copie du contrat commercial établissant le montant à transférer et d'autre part à la justification de l'importation ou de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire sénégalais.

La justification de l'expédition résultera de la présentation du dernier titre de transport créé à destination directe du territoire sénégalais, qui peut être la lettre de voiture (transport terrestre), le connaissement (transport maritime) la lettre de transport aérien ou le récépissé postal du pays d'origine (envoi par colis postaux).

Il est précisé qu'un récépissé de prise en charge par le transporteur ou le transitaire non-résident, ainsi que le connaissement de réception au quai d'embarquement ne peuvent être acceptés comme justification par les banques.

La justification de l'importation résultera de la remise du double (ou photocopie) de l'exemplaire de la déclaration remise par la Douane au déclarant.

B. — FRAIS DE SERVICES PORTUAIRES, D'ENTREPÔT, DE MAGASINAGE, DE DÉDOUANEMENT FRAIS DE DOUANE ET TOUTS AUTRES FRAIS ACCESSOIRES DU TRAFIC MARCHANDISES :

Le consignataire fournira à l'intermédiaire toutes les justifications des opérations visées sous ce paragraphe, et notamment copie certifiée conforme des comptes d'escale.

C. — FRAIS ET BÉNÉFICES RÉSULTANT DU COMMERCE DE TRANSIT.

L'intermédiaire se fera communiquer une copie certifiée conforme des opérations portées au compte du transitaire.

Les intermédiaires agréés devront tenir toutes les pièces justificatives de leurs opérations de règlement sur l'Etranger, à la disposition de l'Administration.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN

INSTRUCTION N° 3 DU 12 JUIN 1968

relative à l'ouverture et au financement des comptes ouverts dans les banques au nom des non-résidents

LE MINISTRE DES FINANCES,

aux

INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS,

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 6999 du 8 juin 1968 portant application du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, notamment en son article 8, les non-résidents peuvent se faire ouvrir des comptes étrangers en francs C.F.A.

A titre transitoire, les comptes étrangers en francs ouverts avant le 31 mai à des personnes ayant la qualité de non-résidents sont transformés d'office en compte étrangers en francs C.F.A. et en dossiers étrangers.

Il est précisé que :

Les personnes physiques de nationalité sénégalaise, à l'exception des fonctionnaires en service à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident après un séjour de deux ans à l'étranger, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 68-619 du 2 juin 1968.

Les personnes physiques de nationalité étrangère, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, à l'exception des fonctionnaires étrangers en service au Sénégal, acquièrent la qualité de résidents si leur établissement au Sénégal est supérieur à deux ans.

Les comptes étrangers ouverts d'office en application de l'article 2 de la présente circulaire, ainsi que les comptes ouverts ultérieurement, en application de l'article 3, sont notifiés au Ministre des Finances (Direction des Finances extérieures).

Les ouvertures de comptes étrangers en francs C.F.A. dans les cas non prévus aux articles 2 et 3 susvisés, sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances (Direction des Finances extérieures).

Tous découverts en compte étranger, ainsi que toutes avances à un non-résident sont soumis à autorisation du Ministre des Finances.

Les comptes étrangers en francs C.F.A. ne peuvent enregistrer que les opérations suivantes :

Opération au crédit :

Les comptes étrangers en francs C.F.A. peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

— Du produit en francs C.F.A. de la cession, sur le marché des changes, de devises ou billets étrangers;

— Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs C.F.A.

Toutes autres opérations au crédit des comptes étrangers en francs C.F.A. sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Opération au débit :

Les comptes étrangers en francs C.F.A. peuvent être débités, sans autorisation préalable :

— En vue de l'achat de toutes devises ou billets étrangers;

— Par crédit d'un compte étranger en francs C.F.A.;

— Pour tous paiements au Sénégal et dans les pays énumérés, au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 68-619 du 2 juin 1968.

Dakar, le 11 juin 1968.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 juillet 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'auto-route banlieue de Dakar, au Nord de la Patte d'Oie, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 1 ha 83 a 7 ca et borné : au Nord, par le titre 7770 DG et un terrain non immatriculé; à l'Est, par les titres 4942 et 5411 DG; au Sud, par le titre 9990 DG et à l'Ouest et Nord-Ouest, par le titre 9881 DG, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Dièye, employé de commerce, agissant au nom et comme mandataire de la dame Aïta Thiaw, suivant réquisition du 11 mars 1954, n° 6821.

Le 1^{er} août 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 35, rue Felix-Faure, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a 69 ca et borné : au Nord, par la rue Felix-Faure; à l'Est, par un passage qui le sépare du titre 8515 DG; au Sud, par le titre 297 DG et à l'Ouest, par le titre 588 DG, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adiaratou Mame Fakha Thiam, demeurant et domiciliée à Dakar, à l'étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7682.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUX DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 615 déposée le 17 avril 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 68-080 M.F.-D.I.D. et 68-323 M.F.-D.I.D. des 26 janvier 1968 et 26 mars 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de huit ares quatre-vingt sept centiares (8 a 87 ca) situé à Thiès, connu sous le nom de lot n° 113 et borné : au Nord, par le lot n° 114; au Sud, par l'avenue Mawa Doucouré; à l'Est, par le titre foncier n° 351; à l'Ouest par la rue Maréchal Joffre.

Il a déclaré :

1^o Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 68-080 M.F.-D.I.D. et 68-323 M.F.-D.I.D. des 26 janvier et 26 mars 1968;

2^o Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. N'DIAYE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 8 juin 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	7	francs	francs	francs	francs
200	2000	97	3.000	300	3.000	300
200	2000	57	6.000	600	9.000	900
20	200	023	6.000	600	9.000	900
20	200	682	20.000	2.000	20.000	2.000
2	20	8 826	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	8 988	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros :	50.000	5.000	50.000	5.000
1	10	16173	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10027	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	06522	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12486	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12722	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08465	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05124	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14879	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16747	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05895	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	14425	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13379	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02037	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03413	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	08192	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13803	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08662	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03974	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14040	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02295	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05710	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	14149	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06837	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02454	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	14298	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12007	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03187	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	05322	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	07529	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04406	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02274	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	15791	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16087	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06868	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	16212	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08836	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07319	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07877	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	03083	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01253	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10341	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	18966	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01071	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11172	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11491	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16878	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10019	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	04569	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18507	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13721	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	00020	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10		500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05093	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	12535	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	19545	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	02598	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7755, déposée le 16 avril 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1364 du 9 décembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 a. 91 ca., situé à Dakar, rue Masclary n° 3 et borné : au Nord, par la rue Masclary; à l'Est, par un terrain non immatriculé, propriété de M^{me} veuve Sorano ou ayants-droit; au Sud, par un terrain non immatriculé propriété de Duhaumont ou ayants-droit et à l'Ouest, par le titre n° 210.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1364 du 9 décembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7756 déposée le 16 avril 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-1349 du 8 décembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt cinq centiares (3 a 85 ca) situé à Dakar, rue Galandou-Diouf et borné : au Nord-Est, par le titre 4065; à l'Est, par le titre 2443; au Sud, par la rue Galandou-Diouf; à l'Ouest, par le titre 3485 et un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1349 du 8 décembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7757, déposée le 16 avril 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-165 du 23 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance total de 4 a. 26 ca., situé à Rufisque, boulevard du Centre angle rue de Kounoune, formant partie du lot n° 2 de l'ilot n° 162 et borné : au Nord, par le titre n° 1250; à l'Est, par la rue de Kounoune; au Sud, par le boulevard du Centre et à l'Ouest, par le titre n° 1955 et la route de Sangalcam.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-165 du 23 février 1968;

2° Que l'immeuble est grevé des charges suivantes : mur mitoyen, à l'Ouest, avec le titre foncier n° 1955.

Suivant réquisition, n° 7758, déposée le 16 avril 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-160 du 23 février 1968 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance de 6 a. 55 ca., situé à Rufisque, rue Gambetta angle rue Lebon, formant le lot n° 5 de l'ilot n° 36 et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé propriété Cathala ou ayants-droit; à l'Est, par un terrain non immatriculé propriété Dumandel ou ayants-droit; au Sud, par la rue Gambetta et à l'Ouest, par la rue Lebon.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-160 du 23 février 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7759 déposée le 16 avril 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-1352 du 8 décembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares quarante six centiares (3 a 46 ca), situé à Gorée, rue Malavois et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé propriété Benjamin Diop; à l'Est, par la rue Malavois; au Sud, par un terrain non immatriculé propriété Léopold Angrand et des autres côtés, par le titre 974.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 67-1352 du 8 décembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie des titres fonciers numéros 8359 DG et 10049 DG.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à M. Jean Pierre Grosse, le 3 août 1951 sur le titre foncier n° 526 Dakar-Gorée.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 7927 DG, appartenant à M. Ernest Crestani, éleveur, demeurant à Dakar, 20^{bis} rue Tolbiac.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Anciens Stagiaires Sénégalais d'Allemagne Fédérale ».

Objet : Regrouper tous les anciens stagiaires d'Allemagne Fédérale de créer entre eux par des contacts fréquents, un climat de fraternité effective et agissante. Fournir aide et assistance tant morale que matérielle à tous les membres dont toutes circonstances nécessitent le concours de l'association.

Assurer le développement de leur connaissance en la langue allemande.

Siège social : Chez M. Abdoulaye Bamar Guèye, quartier Danguou, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, *président*;
Samba Diagne, *vice-président*;
Amadou Dieng, *secrétaire général*;
Mamady Gassama, *secrétaire adjoint*;
Déthié Sène, *trésorier général*;
Mamadou Sarr, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2462 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 30 mai 1968.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Gaoulos de Dakar ».

Objet : Subvenir au besoin de tous les membres et s'entraider mutuellement en cas de décès, mariage ou baptême.

Siège social : 26, avenue Gambetta.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Karamako Diely, *président*;
Farba Ousson, *vice-président*;
Abdoulaye Bâ, *secrétaire général*;
Kondo Sow, *trésorier général*;
Samba Sissoko, *commissaire aux comptes*;
Farba Yaya, *secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2435 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 11 avril 1968.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Foyer des Jeunes et de la Culture de Niaganane.

Objet : Le Foyer est à la disposition de tous ses membres des activités éducatives et récréatives. Education physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, ménagère, professionnelle, puériculture, travaux manuels, etc.).

Siège social : Thionck-Essyl (Arrondissement de Tendouck) département Bignona.

Récépissé de déclaration d'association n° 2431 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 2 mai 1968.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Privée Mixte Africaine ».

Objet. — Initier à la vie communautaire à une grande échelle aussi établir des liens fraternels et amicaux entre les parents eux-mêmes, afin de permettre à chacun de remplir pleinement sa mission éducative et sociale tout en veillant réciproquement aux intérêts matériels et moraux des enfants.

Siège social. — Ecole privée, rue 19 angle 26, Thiérigne Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 24331 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 11 avril 1968.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALaise DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET DE MATÉRIEL AGRICOLE

“ S. I. S. C. O. M. A. ”

Société anonyme au capital de 160.000.000 de francs C.F.A.

Siège social :

Rue du Docteur-Thèze angle Rue de Grammont — DAKAR

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée à caractère mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles » (S.I.S.C.O.M.A.), tenue le 30 janvier 1968, dont une copie certifiée conforme, enregistrée, est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 9 mars 1968, il a été décidé :

I. — Le renouvellement pour une nouvelle période de six ans à compter du 30 janvier 1968 du mandat des administrateurs de la société;

II. — Le transfert à compter de la même date du siège social de la société de Pout à Dakar, rue du Docteur-Thèze angle rue de Grammont;

III. — L'augmentation du capital social d'une somme de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000) pour le porter à cent soixante millions de francs C.F.A. (160.000.000), par prélèvement sur le compte réserve générale.

Avec création de 5 000 actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. (100.000) chacune numérotées de 11 001 à 16 000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 5 actions.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe, sus énoncés, ont été déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Thiès, le 12 avril 1968.

Pour avis :

M'Baye, notaire.

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

Procès-verbal d'adjudication des biens de la Société Vicoil Aromatics à Kaffrine.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Diakha Cissé notaire à Kaolack, le 7 mars 1968 enregistré (*gratis*) à Kaolack le 22 mars 1968, les biens sis exploités à Kaffrine par la Société Vicoil Aromatics du Sénégal ont été adjugés à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) représentée par son avocat poursuivant M^e Louis Kappler, avocat à la Cour demeurant à Kaolack moyennant le prix principal de cinq cent mille francs (500.000) avec frais d'adjudication en sus, s'appliquant pour cent mille francs (100.000) pour les éléments incorporels et quatre cent mille francs (400.000) pour le matériel et le stock.

Cette adjudication a été faite par suite de baisse de mise à prix conformément au jugement n° 155 du tribunal civil de Kaolack en date du 13 juin 1967 ayant ordonné ladite vente par le ministère dudit notaire.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du tribunal civil de Kaolack tenant lieu de tribunal de commerce.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues conformément à la loi en l'étude dudit notaire dans le délai de dix jours de l'insertion parue dans le quotidien *Dakar-Matin* feuillet du 19 avril 1968.

Pour insertion :

M^e Diakha Cissé, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du titre foncier n° 1975 du Sine-Saloum, appartenant à Alphonse Mendy.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ARMEMENT A LA PÊCHE

S. O. S. A. P.

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, Avenue Roume — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

MM. les actionnaires de la société anonyme « Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche » (S.O.S.A.P.) sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 1968, il sera procédé du 25 juillet 1968, à l'augmentation du capital de la société par l'émission au pair de vingt mille actions de dix mille francs CFA chacune.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires et cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à deux actions nouvelles pour un droit de souscription.

Ils pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titres irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale a autorisé le conseil d'administration à recueillir la souscription de tiers aux actions non souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Les nouvelles actions seront libérées en totalité lors de la souscription.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes, et elles jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juillet 1968.

Les fonds provenant des versements seront déposés par la société en l'étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Pour avis :

Le Président du conseil d'administration,
B. DIOP.

Société Raymond MAURIN & Cie

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième avis)

Suivant acte sous seing privé en date des 27 novembre 1967 et 22 janvier 1968, tous deux enregistrés, celui-ci le 23 janvier 1968, bordereau 65/12, volume 7, folio 8, case 384, aux droits de trois cent vingt et un mille sept cent cinquante francs, (321.750), la Société Lamonica & C^{ie}, société anonyme dont le siège social est 34, rue Wagane Diouf à Dakar a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée Réalisation de Construtions Industrielles « R.C.I. » dont le siège social est km 3,5 route de Rufisque à Dakar, un fonds d'entreprise mécanique industrielle et d'installations complètes d'hydrocarbures exploité 34, rue Wagane Diouf à Dakar, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6296 B avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit contrat, étant précisé que le contrat de gérance libre consenti à M. Norbert Rodriguez a été préalablement résilié par anticipation à la date du 31 octobre 1967.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de deux millions cent quarante cinq mille francs (2.145.000).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} novembre 1967.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans *Dakar-Matin* feuille du 12 février 1968 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel*.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, dans les lieux où s'exploite le fonds sus désigné ou il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

Pour deuxième avis :

Nobert Rodriguez.

ÉPICERIE NOUVELLE

Siège social : 136, Rue de Bayeux — DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignés :

— M. Joubran Rahmi, demeurant, 136, rue de Bayeux à Dakar, d'une part;

— Et, MM. Alfred Rahmi et Marcel Rahmi, domiciliés respectivement rue de Bayeux angle rue Kléber à Dakar et 136, rue de Bayeux à Dakar,

d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

M. Joubran Rahmi, vend avec toutes les garanties ordinaires et de droit à :

MM. Alfred et Marcel Rahmi, qui acceptent;

Le fonds d'alimentation générale « Epicerie Nouvelle » sis à Dakar, 136, rue de Bayeux angle boulevard de la République, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1902 et qui comprend notamment :

1° Le nom commercial sous lequel le fonds est exploité;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, dont les parties se dispensent expressément d'une plus ample désignation;

3° Les marchandises énumérées et estimées en un inventaire.

M. Joubran Rahmi est propriétaire du fonds vendu pour l'avoir créé en 1941.

MM. Alfred Rahmi et Marcel Rahmi ont pris possession des lieux le 1^{er} avril 1968.

La présente vente est faite moyennant le prix principal de (413.600) quatre cent treize mille six cents francs, s'appliquant aux marchandises suivant inventaire.

Le paiement a été effectué à la prise de possession.

Les parties font élection de domicile :

— M. Joubran Rahmi, 136, rue de Bayeux à Dakar;

— MM. Alfred Rahmi, rue de Bayeux angle rue Kléber à Dakar; Marcel Rahmi, 136, rue de Bayeux à Dakar.

La cession du fonds de commerce s'est faite par acte sous seing privé, signé entre les parties le 15 avril 1968 et enregistré sur le bordereau n° 340-16, folio n° 30, case n° 659 le 23 avril 1968, auprès du 2^e bureau de l'enregistrement à Dakar.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Sportive et Culturelle de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail »

Objet. — Unir les agents de l'organisme sans distinction de race, de sexe ou de religion;

— Créer et développer entre eux des liens de solidarité, de fraternité et d'entraide;

— Promouvoir leur développement culturel.

Siège social. — Caisse des Prestations Familiales B.P. 102, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2447 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 1968.

LA ROSEATE

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte :

- 1° De la copie des titres fonciers n° 5644 Dakar et Gorée;
- 2° Du certificat d'inscription d'un droit d'usufruit afférent au titre foncier n° 5644 Dakar et Gorée.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative en date du 5 mars 1968, déposée le même jour par le sieur Abdoul Aziz Sy, exploitant à Tivaouane.

Suivant déclaration modificative en date du 5 mars 1968 requérant l'inscription modificative « Ajouter Transport en commun », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 531 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative en date du 18 mars 1968 déposée le même jour par le sieur Lourenço Sequeira de Miranda, exploitant à Thiès.

Suivant déclaration modificative en date du 18 mars 1968 requérant l'inscription de la mention suivante : « Ajouter Transport en commun », a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 540 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative en date du 13 mars 1968 déposée le même jour, le sieur Djibril N'Dour, exploitant à Khombole.

Suivant déclaration modificative en date du 13 mars 1968 requérant l'inscription la mention suivante : « Ajouter Transport en commun », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 748 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 7 mars 1968, déposée le même jour, le sieur El Hadji Dieng, exploitant à Thiès, quartier Takhikao, un commerce d'achat de vente de marchandises diverses et de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1299 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 12 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Bado N'Doye, exploitant à Pire (Département de Tivaouane), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1300 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 12 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Mamadou N'Diaye dit Camara, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1301 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 16 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Modou N'Diaye, exploitant à Same (Département de Thiès), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1302 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 18 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Moustapha Kandji, exploitant à Thiès, quartier Takhikao, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1303 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 22 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Thierno N'Diaye, exploitant à Pire (Département de Tivaouane), un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de dépôt de pharmacie, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1304 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 26 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Modou Guèye, exploitant à Thiès, quartier Cité Lami, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1305 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 26 mars 1968, déposée le même jour, par le sieur Amadou Wade, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1306 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 29 mars 1968, déposée le même jour par le sieur Youssou Guèye, exploitant à Thiès, quartier Serigne Abdoulaye Niakhite, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1307 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 1^{er} avril 1968, déposée le même jour, par le sieur M'Baye N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Gouye Sombel, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1308 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 5 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur N'Diogo Samb, exploitant à Pékessé (Département de Tivaouane), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1309 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 5 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Modou Dieng, exploitant à Mékhé, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1310 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 8 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Abdou N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Cité Lami, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1311 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 8 avril 1968, déposée le même jour, par la dame N'Deye Seck, exploitant à Thiès, quartier Cité Lami, un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1312 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 8 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Amidou Thierno, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1313 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 9 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Mamadou M'Bengue, exploitant à M'Bour, quartier 11 Novembre, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1314 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 10 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Barra Niang, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1315 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 11 avril 1968 déposée le même jour, par le sieur Alioune N'Diaye exploitant à Sindia (Département de M'Bour), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1316 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 12 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur M'Baye Diop, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 1317 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 13 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Oumou Souleymane Niasse, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord, un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1318 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 16 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Ousseynou Diop, exploitant à M'Bour, quartier 11 Novembre, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1319 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 16 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Masse Ba, exploitant à Pékessé (Département de Tivaouané), un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1320 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 17 avril 1968, déposée le même jour, le sieur Waly Sène, exploitant à M'Bour, quartier Thioc-Est, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1321 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 17 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur El Hadji Abdouhadiro N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1322 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 19 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Babacar Cissé, exploitant à Thiès, quartier Derrière la Voie Ferrée, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1323 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 24 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Georges Nehme, exploitant à Thiès, avenue Clémenceau, un commerce d'achat, de vente de marchandises diverses et de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1324 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 avril 1968, déposée le même jour, par le sieur Gora M'Baye, exploitant à Tivaouané un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1325 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 avril 1968, déposée le même jour, le sieur Bassirou Seck, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall, un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1326 analytique.

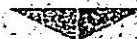
Pour publication :
Le Greffier en Chef
YÉRIM N'DIAYE.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE